

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 17/10/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON, MM. TAVENOT, ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS D2-B - MATCH 24653028 FRESNES ASS 1 / NOGENT FC 2 du 02/10/2022

Demande d'évocation du club de NOGENT FC 2 sur la participation du joueur MBALA Germain du club de FRESNES ASS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation en date du 10/10/2022 pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES ASS 1** informé le **11/10/2022** de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur **MBALA Germain** du club de **FRESNES ASS 1** a été sanctionné, le **31/05/2022**, par la Commission départementale de discipline réunie le 31/05/2022 de **1 match** ferme de suspension supplémentaire pour participation à une rencontre en état de suspension.

Considérant que la dite sanction publié le 02/06/2022 est applicable à compter du 06/06/2022

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,**

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Senior 1 de **FRESNES ASS 1**.

Considérant que le joueur **MBALA Germain** a repris la compétition avec l'équipe S1 de **FRESNES ASS 1** et cette dernière n'ayant disputé que **1** rencontre, à savoir :

le 25/09/2022 contre le club de **ENTENTE SANTENY MANDRES** pour le compte de la Coupe du Val de Marne Senior auquel le joueur a participé.

Match homologué de droit, 15 jours après la rencontre pour les matchs de Coupe et 30 jours pour le Championnat.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de Senior 1 de **FRESNES ASS 1** au club de **NOGENT FC 2** le **02/10/2022** puisqu'il était encore en état de suspension

En conséquence, la commission dit que le joueur **MBALA Germain** du club de **FRESNES ASS 1** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

*-DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de **FRESNES ASS 1** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le **GAIN** au club de **NOGENT FC 2** (3 points, 0 but)*

Débit : **FRESNES ASS 1** 50 €
Crédit : **NOGENT FC 2** 43, 50 €

De plus, la commission :

*-Inflige une amende de 50,00 euros au club de **FRESNES ASS 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF,*

*-Inflige un match de suspension ferme à compter du 20/10/2022 au joueur **MBALA Germain**, pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.*

SENIORS D1 - MATCH 25041109 -VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 09/10/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Demande d'évocation du club de VITRY CA 2 sur la participation du joueur SEIME Hichem du club de VILLENEUVE ABLON US 1 non inscrit sur la feuille de match.

-Décide de mettre le dossier en délibéré.

U14 D1 - MATCH 24675314 - CHARENTON CAP 1 / CHAMPIGNY 94 FC 1 du 01/10/2022

Réserve du club de **CHAMPIGNY FC 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CHARENTON CAP 1**

Dont les licences seraient non valides

Confirmée par courriel en date du 03/10/2022.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

Après vérification des 14 joueurs, la Commission constate que tous les joueurs étaient titulaires d'une licence valide et donc qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique

-En conséquence la commission juge la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE DU VAL DE MARNE U16 - ALFORTVILLE US 1 / ENT. SANTENY MANDRES 1 DU 09/10/2022

Réserve du club de **ENT. SANTENY MANDRES 1** Confirmée par courriel en date du 03/10/2022.

sur la qualification et la participation du joueur **SAKHO Demba** Licence 2548258672 enregistrée le **05/10/2022** du club de **ALFORTVILLE US 1**

Le joueur titulaire d'une licence enregistrée le 05/10/2022 n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre en rubrique.

Suivant l'article 89 du RSG de la F.F.F ou 44 du District qui précise qu'un joueur est qualifié **QUATRE jours francs APRES** la date d'enregistrement de sa licence.

En conséquence la commission jugeant en premier ressort, juge la réserve fondée et décide match perdu par pénalité au club de **ALFORTVILLE US 1**.

-ENT. SANTENY MANDRES qualifié pour la suite de la compétition.

SENIORS D4-A - HAY LES ROSES CA 2 / ENT. SANTENY MANDRES DU 09/10/2022

Réserve du club de **ENT. SANTENY MANDRES** confirmée par courriel le 09/10/2022 Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **HAY LES ROSES CA 2**

susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **HAY LES ROSES CA 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le 02/10/2022 **au titre du championnat D2-A** entre **MAROLLES FC 1** et **HAY LES ROSES CA 1**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **HAY LES ROSES CA 2**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

COUPE AMITIE U16 - LE PERREUX ASF 2 / CRETEIL LUSITANOS US 3 DU 09/10/2022

Réserve du club de **LE PERREUX ASF 2** confirmée par courriel le 10/10/2022

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le 02/10/2022 **au titre du championnat U16 R3-C-A** entre **MEAUX ACADEMY CS 1** et **CRETEIL LUSITANOS US 2** et le 02/10/2022 **au titre du championnat U16 R1** entre **DRANCY JA 2** et **CRETEIL LUSITANOS US 1**

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **CRETEIL LUSITANOS US 3**

-Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.